

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024_013

Stationnement au n°32 rue Jolain - Diverses dates en 2024 - DON DU SANG

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Considérant la demande reçue le 15 janvier 2024, émanant de L'Amicale des Donneurs de Sang, par sa Présidente, Madame Chantal DIDIER,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion d'une demande de stationnement pour faciliter le stationnement du ou des véhicule(s) servant à charger et décharger le matériel de collecte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est **exceptionnellement autorisé**
le temps du déchargement, chargement de matériel
au droit du 32 rue Jolain (sur les zébras, en dessous de la place PMR)
devant la Salle des Fêtes

- Le Vendredi 19 janvier 2024 de 14h à 20h30,
- Le Jeudi 02 mai 2024 de 14h à 20h30,
- Le Mercredi 03 juillet 2024 de 14h à 20h30,
- Le Vendredi 03 novembre 2024 de 14h à 20h30,

pour les véhicules de l'équipe médicale de l'Etablissement Français du Sang.

Le non respect de cet arrêté par un autre véhicule que celui ou ceux cité(s) ci-dessus pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 16 janvier 2024.

Cyril CHERRIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité, et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes	
		Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
	Commissariat Police Nationale		Police Municipale (APL ; ND)
	Centre de Secours de SNDP.		Direction Générale des Services (ALD ; AW)
			Services Techniques (AR ; HC ; SHA ; NR)
	DEMANDEUR		Urbanisme et Interservices (JP ; CB ; EM)
			Accueil Mairie (VD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.